

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE D'EYGLIERS (05600)

**MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**



5.13. DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Révision générale approuvée le 27/03/2019

Modification simplifiée n°1 approuvée le

Le Maire

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité (Urbanisme, Paysage, Environnement)
Av. de la Clapière – Rés. La Croisée des Chemins n°1
Tel : 04.92.46.51.80 – Mail : contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

République Française
Département des Hautes-Alpes
Commune d'Eygliers

Délibération N°20192703019

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'EYGLIERS**

Séance du : 27/03/2019
Date de la convocation du Conseil Municipal : 22/03/2019

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Eygliers, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne CHOUVET, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice : 12, présents : 8 ; votants : 9 ;
Présents : Mesdames et Messieurs : Anne CHOUVET-PETIT, Marco GESTIERO, Cyril GIRAUD, Daniel MARTELLI, Gisèle AILLAUD, Thierry DEROUALLE, Jacques GIRAUD, Chloé GALLET.
Absents : André SOUISSA, Carole GLEIZE, Yves HODOUL, Guy VERDON.
Procurations : André SOUISSA à Jacques GIRAUD.
Secrétaire de séance : Chloé GALLET.

Objet : Délibération instauration du droit de préemption urbain (DPU)

Madame le Maire rappelle que par délibération précédente, en date du 27 mars 2019, le conseil municipal d'Eygliers a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le code de l'Urbanisme, permet à la commune, à la suite de cette approbation, d'instituer un droit de préemption notamment sur les biens situés en zone urbaine (U), en zone à urbaniser (AU) du PLU et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique.

Ce droit permettra à la commune d'acquérir en priorité des biens nécessaires pour mettre en œuvre sa politique d'aménagement (équipements publics, logements, voirie, etc.) et permet une protection efficace de sa ressource en eau.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal d'instituer le droit de préemption urbain sur les biens situés en zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau des captages de Gros et des Iscles.

VU, le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L211-1 et suivants et R211-2 et suivants ;

VU, la délibération n°20191903015 en date du 27/03/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation future et dans les périmètres de protection rapprochée du prélèvement d'eau des captages de Gros et des Iscles délimitées par le plan ci-joint ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.210.1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption permet à une collectivité publique d'acquérir par priorité un bien qui lui est nécessaire pour mener sa politique d'aménagement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objectifs suivants (définis à l'article L.300-1 du même code) :

- Mettre en œuvre un projet urbain ;
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- Permettre le renouvellement urbain ;
- Sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain permettra à la commune :

- de poursuivre et renforcer les actions et opérations d'aménagement qu'elle porte notamment, en matière d'équipements publics ou de participer à la production diversifiée et équilibrée de logements ;
- de veiller à la protection de sa ressource en eau.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vote :

Pour : 9

Contre :

Abstention :

Article 1

DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines ou d'urbanisation future et dans les périmètres de protection rapprochée du prélèvement d'eau des captages de Gros et des Iscles selon les plans joints.

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R. 211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage dans la commune, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, la présente délibération sera transmise :

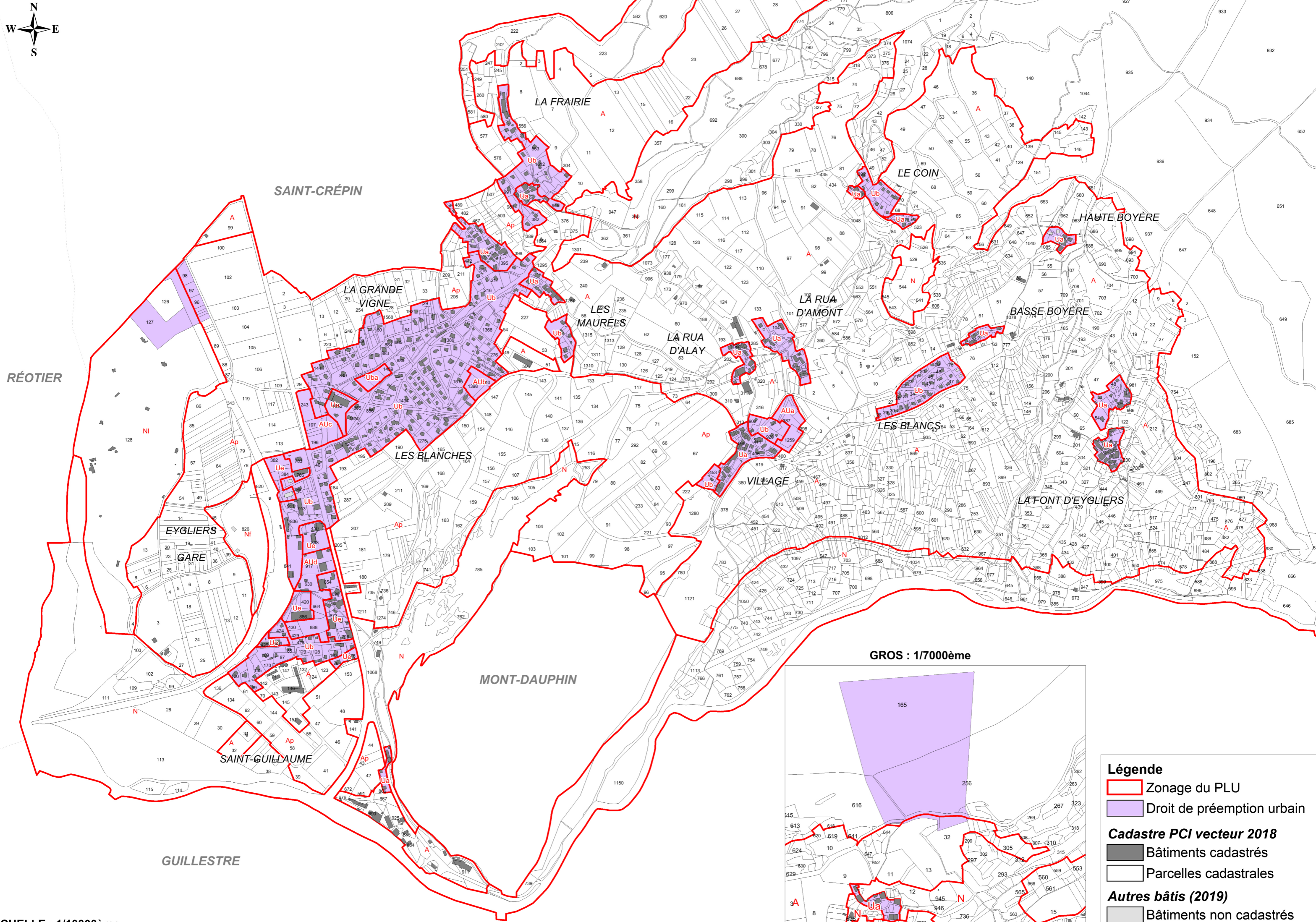
- à Mme la préfète des Hautes-Alpes ;
- au directeur départemental des finances publiques ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux ;

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS.

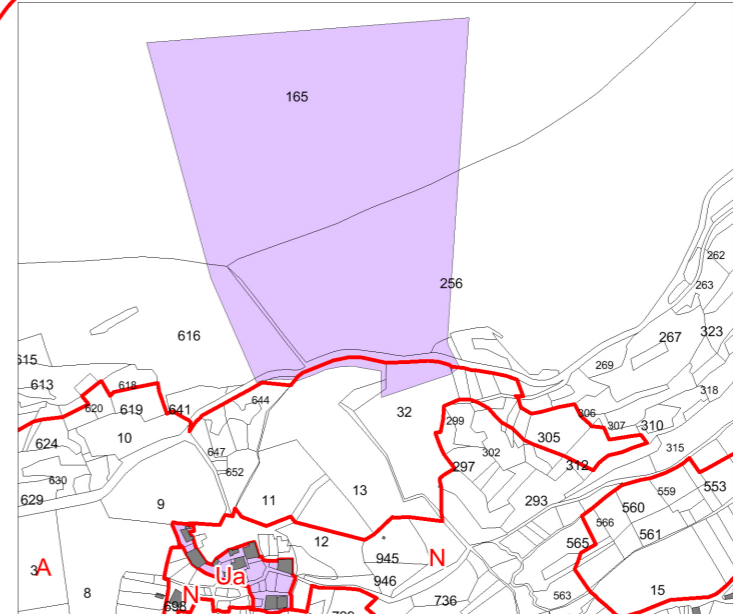
Le Maire,
Anne CHOUVET.



Certifié conforme au registre des délibérations,
rendu exécutoire par transmission en sous-préfecture,
le 01/04/2019.



GROS : 1/7000ème



- Légende**
- Zonage du PLU
 - Droit de préemption urbain
 - Cadastre PCI vecteur 2018**
 - Bâtiments cadastrés
 - Parcelles cadastrales
 - Autres bâtis (2019)**
 - Bâtiments non cadastrés

ECHELLE : 1/10000ème